



Mairie de Vouhé

ARRETE PORTANT SUR AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) SOUMIS A DELAI AR_05_2023

Le maire de Vouhé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis négatif du procès-verbal de la Commission de Sécurité d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements en date du 7 avril 202, qui comporte des solutions adaptés pour la réouverture définitive de l'établissement ;

Considérant que la commune à en sa possession des documents demandés, soit :

- le rapport des installations électrique établi en date du 17 février 2023,
- le rapport de vérification des installations incendie en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que la commune a réalisé les prescriptions suivantes :

- Ligne téléphonique d'accès d'alerte des secours remis en fonctionnement,
- Verrouillage des coffrets électriques situés dans le hall et sur la scène;

Considérant que la commune doit procéder rapidement à :

- La vérification technique de l'installation gaz et appareils de cuisson,
- L'installation d'un dispositif sonore d'alarme dans les toilettes,
- Isolation de la conduite de gaz apparente (devis en cours),
- Mise à jour de la convention d'occupation

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement "salle des fêtes", type L, catégorie 4, sis rue de la mairie est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : La commune est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : La commune s'engage à réaliser les demandes et travaux obligatoires pour la réouverture définitive de l'établissement dans un délai de six mois maximum.



Mairie de Vouhé

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort,
- M. le capitaine du groupement de gendarmerie.

Article 6 : la commune prend note de tenir informer M. le sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort dès la mise en conformité souhaitée dans le procès-verbal en date du 7 avril 2023.

Fait à Vouhé, le 21 avril 2023
Le Maire, Thierry BLASZEZYK

